

## Sommaire

- Éditorial : Les sociétés coopératives contribuent à une Belgique plus verte, plus dynamique et plus intelligente
- Événement CNC : succès du séminaire sur les bonnes pratiques au sein des coopératives
- Portrait : La Criée de Malines
- Spot on : La ristourne aux associés
- FAQ : À quelle valeur rembourser des parts de coopérateurs en coopérative agréée ?



## Éditorial

*« Les sociétés coopératives contribuent à une Belgique plus verte, plus dynamique et plus intelligente. »*

C'est sur ces mots que monsieur Vincent Van Quickenborne, Ministre de l'Entreprise et de la Simplification, a conclu le séminaire sur « Les bonnes pratiques développées au sein des coopératives » organisé le 20 octobre dernier par le CNC. L'allocution du Ministre reflète l'intérêt qu'il témoigne pour les coopératives qui, dans leurs activités économiques quotidiennes, cherchent des solutions aux besoins sociaux et environnementaux de leurs membres et de la collectivité. Le Ministre a ainsi souligné le rôle positif joué par les coopératives au sein de la société et s'est également engagé à transformer le plus rapidement possible en loi la réglementation simplifiée proposée par le CNC.

Cette mesure, qui doit permettre au CNC et à ses coopératives agréées de diffuser plus facilement l'idéal coopératif, est une amorce et non un point final : elle permettra à cette forme originale d'être valorisée, en Belgique comme en Europe, comme alternative économique et comme solution à l'actuelle crise économique et financière.

Plus près de chez nous, la visibilité des coopératives pourra également être améliorée grâce à un meilleur suivi statistique du secteur. En effet, tant pour le secteur que pour les décideurs, le monitoring est une condition pour poursuivre le développement de l'entrepreneuriat coopératif en Belgique.

Bien coopérativement,

Jean-François Hoffelt,  
Président du CNC



## Événement CNC

### **Succès du séminaire sur les bonnes pratiques au sein des coopératives.**

*Près de 100 personnes ont assisté à la journée d'étude sur les bonnes pratiques coopératives organisée par le CNC le 20 octobre dernier. Un succès quantitatif mais surtout qualitatif. Compte-rendu en trois volets.*

### **Le DG entreprise soutient les coopératives**

Le CNC avait demandé à Sylvia Vlaeminck, de la DG Entreprise, d'introduire la journée en dévoilant les conclusions de l'évaluation faite par son service sur la recommandation de la Commission de 2004 relative à la promotion de la société coopérative en Europe. Cette recommandation, qui reconnaît la spécificité des sociétés coopératives, fixait trois objectifs: améliorer la visibilité du secteur, améliorer la législation relative aux coopératives, et veiller à ce que les spécificités des coopératives soient prises en compte au niveau communautaire. Dans la réalisation de ces trois axes, Sylvia Vlaeminck, s'est montrée globalement satisfaite des actions mises en place (nombreuses actions de promotion, cofinancement d'études pour améliorer les statistiques des coopératives et des sociétés mutuelles, introduction effective du règlement de Société Coopérative Européenne (SCE) dans les législations nationales, traitement identique des coopératives dans l'obtention d'aides communautaires...). Dans le futur, a-t-elle annoncé, la commission continuera à travailler selon les mêmes objectifs. Elle financera notamment un projet pilote de récoltes de données sur les comptes satellites ainsi qu'une étude sur l'impact de la SCE sur les législations nationales.

### **Des démonstrations vivantes et illustrées**

Sept sociétés coopératives, issues de régions, secteurs et réseaux différents se sont ensuite succédées pour présenter une bonne pratique.

La coopérative Cera a parlé de la manière dont elle impliquait son demi million de sociétaires dans le financement et la réalisation de projets sociétaux, tandis que le Crédit Agricole expliquait comment il était passé d'une communication classique centrée sur les produits à une communication extérieure davantage axée sur l'identité coopérative grâce au club Fidelio. Milcobel, coopérative laitière, a axé son intervention sur l'attention particulière portée aux nouveaux coopérateurs et à la formation qui leur est donnée pour prendre leur place dans la société. Proxemia, active dans l'aide-ménagère à domicile, avait invité l'une de ses travailleuses à parler d'un projet mêlant éducation permanente et participation ; un journal d'entreprise conçu et majoritairement rédigé par des aides ménagères.

Hefboom, organisme de financement alternatif bien connu de ceux qui veulent investir éthique, a exposé ses pratiques en matière de transparence dans la communication avec ses actionnaires. Exaris, société d'intérim social, a pour sa part mis en avant ce qu'il a mis en place afin de jouer un rôle actif face à un problème de société (le chômage) : le coaching des intérimaires pour les aider à décrocher un emploi à durée indéterminée.

Enfin, Ecopower, active dans le secteur de l'énergie renouvelable, a livré quelques exemples de ses nombreuses collaborations avec d'autres coopératives et montré comment l'esprit de coopération d'une entreprise peut aider d'autres projets économiques à se lancer.

### **Un ministre pour conclure en beauté**

Vincent Van Quickenborne, ministre pour l'Entreprise et la Simplification avait accepté de clôturer la journée d'étude. Dans son intervention, il a salué la très bonne résistance des sociétés coopératives face à la crise financière et a souligné le rôle positif des sociétés coopératives dans la société et l'économie. Il a également résumé les grands axes de sa politique qui vise à rendre l'économie plus dynamique, verte et intelligente. Plus dynamique en offrant un meilleur service tout en diminuant les dépenses publiques. Plus verte en travaillant sur l'éco-fiscalité. Et enfin plus intelligente en rendant l'accès à l'informatique plus facile et en augmentant le rôle du télétravail.

Info : [c.vandemaele@febecoop.be](mailto:c.vandemaele@febecoop.be)



## Portrait

### **La Criée de Malines (Mechelse Veilingen)**



*La Criée de Malines et son fonctionnement coopératif ont vu le jour à Sint-Katelijne-Waver il y a près de 60 ans. En 2009, elle est plus vivante et plus utile que jamais !*

En 1950, les horticulteurs sont contraints de vendre leurs légumes sur le marché matinal de Malines, au sein duquel aucune action commune n'existe en matière de fixation des prix, de qualité, d'emballage ou encore de rémunération,... Face à cette situation, la création d'une coopérative apparaît comme la solution idéale pour les centaines d'horticulteurs de la

la région dont la position sur le marché est extrêmement faible. Ainsi naît La Criée de Malines. Aujourd'hui, la sclr La Criée de Malines emploie 210 personnes et regroupe plus de 2000 associés, exclusivement des horticulteurs professionnels, dont une centaine originaire des Pays-Bas.

### Des principes coopératifs vivaces

À son entrée, l'associé souscrit deux parts sociales de 25 euros (les participations majoritaires ne sont pas admises). Chaque année, il reçoit un dividende de 6%, capitalisé à chaque fois. Le principe d'égalité est strictement respecté : ici, c'est « un homme, une voix », quelle que soit l'importance de la personne ou des livraisons de l'associé. Un engagement minimum est demandé de la part de l'horticulteur, à travers le caractère unique de l'adhésion et l'obligation de livraison. En outre, les modalités de démission sont strictes et il n'est pas simple de démissionner en tant qu'associé. L'associé profite quotidiennement des services offerts par la coopérative : fourniture d'emballages, organisation de l'approvisionnement, contrôle de qualité, conditionnement, sélection centralisée de poivrons, petit emballage, vente, livraison, facturation, ... Pour ces services, l'horticulteur paie principalement une commission sur la valeur des produits apportés. L'actionnaire actif et engagé qui veut participer à la définition de la politique à long terme de la coopérative peut poser sa candidature pour le mandat d'administrateur. L'année dernière, La Criée de Malines a réalisé un chiffre d'affaires de 252 millions d'euros. Les produits principaux ? Les tomates, les poivrons, la laitue, le concombre, les salades, le poireau, le chou-fleur, la mâche, l'aubergine et le chicon. 70% des produits passant par la Criée partent à l'étranger. En 1995, La Criée de Malines a participé à la création du label Flandria, symbole de qualité supérieure et de culture écologique par des entreprises familiales, sous lequel sont commercialisés plus de 50 types de légumes et qui est devenu la plus grande marque de légumes en Europe !

Renseignements complémentaires : [www.mechelseveilingen.be](http://www.mechelseveilingen.be)



### « Spot on » sur une condition d'agrément

#### La ristourne aux associés

*Les sociétés coopératives sont tenues d'offrir une ristourne à leurs associés. C'est la Loi. Brève explication de ce qu'est une ristourne et comment il est prévu qu'elle soit attribuée.*

L'arrêté royal du 8 janvier 1962 impose que les statuts des sociétés coopératives prévoient une ristourne aux associés. Le texte précise aussi que « l'excédent d'exploitation, obtenu après déduction des frais généraux, charges, amortissements, réserves et, s'il y a lieu, l'intérêt aux parts du capital social ne peut être attribué aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société ».



On retrouve dans ces dispositions le fondement même de l'activité des sociétés coopératives agréées, qui se distinguent des autres sociétés commerciales par le fait que leurs associés bénéficient des services de la société et ne sont pas de simples investisseurs. Les associés des coopératives agréées ont donc une double qualité : ils sont à la fois actionnaires et... autre chose. La nature exacte de cette deuxième qualité dépend fortement de la nature de l'activité de la coopérative. Dans un grand nombre de cas, l'actionnaire sera aussi client de la société. Mais il peut également être fournisseur de celle-ci, et s'engager à lui vendre l'entièreté de sa production.

Si les sociétés coopératives agréées sont limitées dans la distribution de leurs dividendes, c'est parce qu'elles peuvent rétribuer leurs associés de différentes manières, par le biais de ristournes coopératives. Ces « ristournes » ne sont évidemment pas calculées sur la base des capitaux investis par les associés, mais sont proportionnelles aux opérations que ceux-ci ont traitées avec la société. Un client-associé ayant acheté à la société coopérative cinq fois plus qu'un autre recevra une ristourne cinq fois plus importante, même si sa participation dans le capital social est moins importante.

Le même type de « retour coopératif » peut être accordé aux fournisseurs-associés des sociétés coopératives de distribution. La fonction de la société est dans ce cas d'assurer aux fournisseurs des débouchés pour leurs produits. Dans la mesure où la coopérative parvient à obtenir de meilleurs bénéfices pour ses associés, il est logique qu'elle leur restitue une partie de ceux-ci, qui sont calculés sur la base des quantités fournies à la société.

Infos : [Fabrice.Wiels@economie.fgov.be](mailto:Fabrice.Wiels@economie.fgov.be)

## FAQ

### À quelle valeur rembourser des parts de coopérateurs en coopérative agréée ?



L'article 374 du code des sociétés prévoit que « tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts a droit à recevoir la valeur<sup>1</sup> de ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu ». Le remboursement ne pourra donc se faire qu'à l'issue de l'exercice social et après l'approbation des comptes annuels de cet exercice.

En principe, la valeur de référence par part sociale sera la « valeur comptable », soit le total des fonds propres (capital + réserves + résultats reportés) divisé par le nombre de parts sociales (sous réserve de mode de calcul particulier défini par les statuts suivant les éventuelles différentes catégories de parts sociales). Les montants non exprimés en comptabilité (p.e. plus-values latentes sur les immobilisations, valeur réelle de fonds de commerce ou du goodwill, etc.) ne sont pas compris dans cette évaluation, sauf mention contraire des statuts. La problématique peut être complexe. Contentons-nous de dire que la manière la plus simple (conforme à l'esprit initial de la loi) est de prendre pour base de calcul le total des fonds propres.

Pour les sociétés coopératives à finalité sociale (SFS), la réponse est simple : le remboursement est autorisé à la valeur bilantaire avec un maximum égal à la valeur de souscription (valeur nominale plus éventuelle prime d'émission). En effet, si la loi sur les SFS n'interdit pas explicitement le remboursement à une valeur bilantaire supérieure à la valeur de souscription, l'esprit du texte va bien en ce sens, comme il ressort de l'article 661 1<sup>o</sup> & 5<sup>o</sup> qui n'autorise qu'un bénéfice patrimonial limité sous forme de distribution d'un dividende annuel restreint au taux du CNC ; le même esprit se retrouve dans l'article 663 qui interdit la distribution des réserves en cas d'abandon du statut de SFS.

En ce qui concerne les coopératives agréées, non SFS, la réponse à la question est contenue dans les statuts :

soit ceux-ci prescrivent que les associés n'ont pas droit aux réserves et résultats reportés, et dans ce cas c'est le même régime que celui des SFS qui s'appliquera : remboursement des parts sociales à la valeur de souscription ;

soit les statuts disent que les associés ont droit aux réserves et résultats reportés, ou ne disent rien sur le sujet, et c'est alors la valeur telle qu'elle ressort du bilan qui sera remboursée au coopérateur qui se retire.

### Écritures lors du remboursement de la part

Le traitement comptable de cette opération de remboursement sur base de la valeur bilantaire totale est complexe : prenons l'exemple du remboursement d'une part de coopérateur de valeur nominale 1.000 euros dont la valeur bilantaire est établie à 1.500 euros.

	COMPTE	DÉBIT	CRÉDIT	COMMENTAIRE
capital à rembourser	489.000		1.000 €	décision de remboursement du capital
capital	100.000	1.000 €		remboursement capital
rémunération capital	694.000	500 €		remboursement valeur bilantaire
précompte mobilier 10%	453.000		50 €	remboursement valeur bilantaire
part/résultat à rembourser	471.000		450 €	remboursement valeur bilantaire
capital à rembourser	489.000	1.000 €		paiement au coopérateur
part/résultat à rembourser	471.000	450 €		paiement au coopérateur
banque	550.000		1.450 €	paiement au coopérateur
précompte mobilier	453.000	50 €		paiement au fisc
banque	550.000		50 €	paiement au fisc
Ecriture à passer en fin d'année (l'année du remboursement)				
(montants à répartir suivant la part de prélèvement à réaliser)				
réserves	140.000	400 €		prélèvement sur les réserves
prélèvement sur les réserves	792.000		400 €	prélèvement sur les réserves
résultat reporté	140.000	100 €		prélèvement/résultat report
bénéfice reporté	790.000		100 €	prélèvement/résultat report

<sup>1</sup> le remboursement étant limité le cas échéant au montant effectivement libéré.

Le taux applicable en matière de précompte mobilier doit être vérifié suivant les règles imposées par le code fiscal aux parts sociales concernées.

Si la part sociale avait été souscrite avec une prime d'émission de 200 euros, la première écriture deviendrait :

	COMPTE	DÉBIT	CRÉDIT	COMMENTAIRE
capital à rembourser	489.000		1.200 €	remboursement capital
capital	100.000	1.000 €		remboursement capital
primes d'émission	110.000	200 €		remboursement prime émission

Et seul l'excédent remboursé (dans l'exemple un montant de 1.500 euros - 1.200 euros = 300 euros) fera l'objet d'une retenue de précompte mobilier.

En conclusion, pour faciliter le calcul du remboursement exact à effectuer, nous vous conseillons de tenir en parallèle du livre des coopérateurs un tableur actant pour chaque coopérateur :

- la date de souscription/paiement de chaque part
- le montant souscrit
- la prime d'émission éventuellement versée.

Info : Michel de Wasseige : [michel@dies.be](mailto:michel@dies.be)

Avec la collaboration de Fernand Maillard, reviseur d'entreprise, et de Michel Wolff, juriste.



## Appel à nos lecteurs

Faites de cette newsletter une vitrine du mouvement coopératif. Faites-nous part de vos activités, événements, publications et réflexions ou suggérez-nous un article !

[Fabrice.Wiels@economie.fgov.be](mailto:Fabrice.Wiels@economie.fgov.be)

## Colophon

**Éditeur** : Conseil National de la Coopération

North Gate III

Avenue Albert II, 16

1000 Bruxelles

[www.nrc-cnc.be](http://www.nrc-cnc.be)

**Rédaction** : Peter Bosmans, Michel de Wasseige, Jean-François Hoffelt, Lieve Jacobs, Carol Van de Maele, Fabrice Wiels

**Traduction** : Herman Haesendonck

**Rédaction finale** : Carol Van de Maele

**Mise en page** : Raf Berckmans, Greet Leynen

**Coordination** : Carol Van de Maele

**Secrétariat** : Claudio Valentino

**Contact** : [Fabrice.Wiels@economie.fgov.be](mailto:Fabrice.Wiels@economie.fgov.be)

## Le Conseil National de la Coopération

Plus qu'un statut juridique, la société coopérative est l'instrument d'une économie humaine. C'est pour défendre cette idée qu'a été créé en 1955 le Conseil National de la Coopération. Ses objectifs : propager l'idée de la coopération et préserver l'idéal coopératif. Le CNC rassemble plus de 500 fédérations et entreprises attachées aux valeurs fondamentales du mouvement coopératif.